



**RÈGLEMENT NUMÉRO
172-15**

**«RÈGLEMENT CONCERNANT
LES BRANCHEMENTS À
L'AQUEDUC ET À L'ÉGOUT»**

ADOPTÉ LE 7 AVRIL 2015

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE FRONTENAC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK

RÈGLEMENT NUMÉRO 172-15

**Règlement concernant les branchements
à l'aqueduc et à l'égout**

ATTENDU qu'il y a lieu pour la municipalité d'adopter un règlement sur les branchements à l'aqueduc et à l'égout pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU les pouvoirs habilitants prévus aux articles 6 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* et aux articles 118, 120 et 123 à 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* L.R.Q., chapitre A-19.1;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Stéphane Thivierge lors de la séance ordinaire s'étant tenue le lundi 2 mars 2015;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par le conseiller Nelson Turgeon,

Appuyé par le conseiller Stéphane Thivierge,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 172-15 concernant les branchements à l'aqueduc et à l'égout soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir :

**SECTION I
DÉFINITIONS**

1. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° «branchement à l'égout» : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
- 2° «égout domestique» : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
- 3° «égout pluvial» : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- 4° «égout unitaire» : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- 5° «eaux usées domestiques» : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes, lavages des sols) et les eaux-vannes (urines et matières fécales);
- 6° «eau potable» : une eau est dite potable quand elle satisfait à un certain nombre de caractéristiques la rendant propre à la consommation humaine;

- 7° «eaux pluviales» : l'eau de pluie ou de neige après qu'elle ait touché le sol ou une surface construite ou naturelle susceptible de l'intercepter ou de la récupérer (toiture, terrasse, arbre);
- 8° «eaux souterraines» : toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact avec le sol ou le sous-sol;
- 9° «niveau de la rue» : niveau pris directement au-dessus de la conduite;
- 10° «B.N.Q.» : bureau de normalisation du Québec.

SECTION II CERTIFICAT D'AUTORISATION

2. Certificat requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle, répare, transforme ou allonge un branchement à l'aqueduc ou à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation, doit obtenir un certificat d'autorisation pour un branchement à l'aqueduc ou à l'égout de la municipalité avant de débiter l'exécution des travaux.

Le certificat d'autorisation est gratuit pour un branchement lors de la construction du réseau d'aqueduc et d'égouts. En d'autres circonstances, le coût du certificat est indiqué au règlement sur les permis et certificats.

3. Demande de certificat

Une demande de certificat doit être accompagnée des documents suivants :

- un formulaire, complété et signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale, son numéro de téléphone, le nombre de chambres à coucher du bâtiment desservi et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) la longueur, les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;

4. Plan de localisation

Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout;

5. Édifice public, industrie, commerce

Dans le cas d'un édifice public, au sens de la (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

6. Avis de transformation

Tout propriétaire doit informer, par écrit, la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

7. Avis

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'aqueduc et/ou à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout ou d'aqueduc autres que ceux visés à l'article 2.

SECTION III EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC

8. Type de tuyauterie

Un branchement à l'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs en cuivre rouge conformes aux exigences de la norme ANSI/AWWA C800, de type «K» mou, sans joint, étirés à froid jusqu'aux diamètres spécifiés et ayant un diamètre de 20 mm (3/4") minimum ou des tuyaux en polyéthylène réticulé [PE-X] conformes aux exigences de la norme CSA B137.5 ayant un diamètre de 20 mm (3/4").

9. Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie et aux normes du B.N.Q..

10. Vanne d'arrêt

Le propriétaire devra installer une vanne d'arrêt à l'intérieur de son bâtiment, le plus près possible du point d'entrée du tuyau d'approvisionnement d'eau. Cette vanne devra toujours être fonctionnelle et être accessible en tout temps.

Le propriétaire devra protéger, contre le gel, tous les équipements et accessoires de son entrée d'eau. Nonobstant cette obligation, aucun branchement n'est autorisé s'il n'est pas enfoui à au moins 1.8 mètres dans le sol.

11. Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'aqueduc doit être étanche et bien raccordé. L'officier municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'aqueduc.

12. Lit de branchement

Un branchement à l'aqueduc doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

13. Recouvrement du branchement

Un branchement à l'aqueduc doit être installé, sur toute sa longueur, dans un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de part et d'autre de la conduite avec du sable ayant une granulométrie de 0 à 5/8" (référence CG-14). Aucun sable contenant de l'amiante ou des résidus d'amiante ne sera toléré.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

SECTION IV EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

14. Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installé par la municipalité.

15. Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- 1° le polychlorure de vinyle (P.V.C.) : BNQ 3624-130, catégorie R;
- 2° le béton non armé : BNQ 2622-126, classe 3;
- 3° le béton armé : BNQ 2622-126, classe 3;
- 4° la fonte ductile : BNQ 3623-085, classe 150;
- 5° le polyéthylène (PE) pour égout pluvial : NQ 3624-120 type 1.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

16. Longueur et diamètre des tuyaux en fonction de la pente et de la charge hydraulique

La longueur et le diamètre des tuyaux en fonction de la pente et de la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie (R.R.Q., c.I-12.1, r.1.1).

17. Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q..

18. Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie et aux normes du B.N.Q..

19. Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

20. Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

21. Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

22. Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22.5 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

23. Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
- 2° si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes à angle de 22.5 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

24. Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de construction du Québec, chapitre III - plomberie.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales et souterraines si nécessaire.

25. Lit du branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, dans un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de part et d'autre de la conduite de sable ayant une

granulométrie de 0 à 5/8" (référence CG-14). Aucun sable contenant de l'amiante ou des résidus d'amiante ne sera toléré.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

26. Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

27. Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

Le directeur des travaux publics, ou son représentant peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par le directeur des travaux publics, ou son représentant. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

28. Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

29. Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 30 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

30. Clapet de retenue

Tout propriétaire d'immeuble doit installer un clapet de retenue conforme aux dispositions du «Code de construction du Québec, chapitre III - plomberie» sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves et ce, de façon à empêcher tout refoulement des eaux d'égout à l'intérieur de l'immeuble.

Le clapet de retenue doit être maintenue en bon état de fonctionnement, il devra être d'accès facile en tout temps pour son entretien et son nettoyage, faute de quoi, elle sera considérée comme ne rencontrant pas les exigences du présent règlement.

Au titre du présent règlement, n'est pas considérée comme clapet de retenue, une grille de retenue avec flotteur de caoutchouc, ou tout dispositif autre que celui décrit au Code de construction du Québec, chapitre III - plomberie.

La Municipalité d'Adstock n'est pas responsable des dommages causés par tout refoulement des eaux d'égout au cas du défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon ordre tel clapet de retenu, ou autrement de se conformer au présent règlement.

SECTION V ÉVACUATION DES EAUX USÉES

31. Branchement séparé

Les eaux usées domestiques, d'une part, et les eaux souterraines, d'autre part, doivent obligatoirement être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distinct.

Lorsqu'il n'y a pas de réseau pluvial ou lorsque le raccordement au réseau pluvial n'est pas autorisé, se référer à l'article 34 du présent règlement.

32. Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique ou bien que les raccordements ne sont pas autorisés à la canalisation d'égout pluvial, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

33. Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial, le cas échéant, avant d'exécuter les raccordements. Le propriétaire doit aussi s'assurer auprès de la municipalité que les raccordements sont possibles.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

34. Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

35. Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

36. Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

37. Eaux de fossés et de terrain

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un terrain, d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

SECTION VI APPROBATION DES TRAVAUX

38. Avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement à l'aqueduc et/ou à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

39. Autorisation

Avant le remblayage des branchements à l'aqueduc et/ou à l'égout, le directeur des travaux publics, ou son représentant de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, le directeur des travaux publics, ou son représentant émet une attestation de conformité avant le remblayage.

40. Suspension des travaux

Le directeur des travaux publics, ou son représentant a le droit d'exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement.

41. Avis de rectification

Le directeur des travaux publics, ou son représentant a le droit d'adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier dans un délai ne dépassant pas 48 heures, toute condition constituant une infraction au présent règlement.

42. Essais sur branchement

Le directeur des travaux publics, ou son représentant peut exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement de service et équipements situés sur sa propriété.

43. Avis d'infraction

Le directeur des travaux publics, ou son représentant peut émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement.

44. Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence du directeur des travaux publics, ou son représentant et selon les spécifications du présent règlement.

45. Nécessité de l'attestation de conformité

Si le remblayage a été effectué sans que le directeur des travaux publics, ou son représentant n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré une attestation de conformité, il peut exiger du propriétaire que le branchement à l'aqueduc et/ou à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VII RESPONSABILITÉ

46. Subdivision d'un lot

Lorsqu'un lot, dans un secteur résidentiel, commercial, industriel ou autre, est desservi par les entrées de service d'égout et d'aqueduc et que ce lot est subdivisé en un ou plusieurs lots conformes à la réglementation de la municipalité, le(s) propriétaire(s) de ce(s) lot(s) devra(ont) payer à la municipalité le coût réel de la mise en place des entrées de service et de la modification des réseaux existants pour que cette dernière puisse fournir les services adéquats.

47. Bon état des tuyaux

Le propriétaire devra s'assurer à ses frais que les tuyaux de distribution d'eau et de collecte des eaux usées à l'intérieur et à l'extérieur de son bâtiment sont en bon état et il devra les protéger contre le froid et tous les bris résultant de travaux. Il sera responsable envers la municipalité de tous les dommages qui pourraient résulter à défaut par lui de suivre cette directive.

48. Arbres et arbustes

S'il est prouvé que les racines d'arbres ou d'arbustes d'une propriété privée endommagent, bloquent la conduite d'alimentation en eau, la conduite d'égouts ou l'entrée privée, dans la partie de la municipalité, le propriétaire sera tenu de défrayer les travaux de réparation des conduites ainsi que les frais inhérents à cet incident.

La municipalité pourra exiger l'abattage des arbres ou arbustes causant de tels problèmes ou installer, aux frais du propriétaire, une protection contre l'action des racines.

49. Fosse septique existante

Tout bâtiment muni d'une fosse septique ou d'un puisard préalablement à la construction du réseau d'égouts doit obligatoirement se raccorder au réseau lorsque celui-ci est mis en place.

Sous la supervision de l'inspecteur en environnement, le propriétaire devra de plus désaffecter ses installations et neutraliser sa fosse septique à ses frais.

50. Fosse de captation

Les propriétaires, d'où sont déversés dans les égouts des déchets suite à leurs activités industrielles ou commerciales, telles que restaurants, garages, etc., doivent posséder une fosse de captation de ces déchets d'exploitation et n'expédier aux égouts que les eaux usées domestiques.

Ces capteurs de graisse, de déchets, etc. devront être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie et être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps. Le contrevenant à cette disposition devra, s'il survient des problèmes d'écoulement des égouts dans l'entrée privée (par de la municipalité et du particulier) et dans la conduite maîtresse, acquitter tous les coûts de nettoyage des conduites jusqu'à l'élimination complète des déchets.

51. Obligation de branchement

Un bâtiment desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout doit se brancher sur le(s) réseau(x) lorsqu'ils sont disponibles sauf sur avis contraire de la municipalité.

SECTION VIII

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

52. Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

53. Prohibition

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

54. Prohibition

Il est interdit de détériorer ou de laisser détériorer les tuyaux, valves, robinets, baignoires, cabinets d'aisance ou tout autre appareil ou de s'en servir d'une façon à ce que l'eau fournie soit gaspillée ou utilisée à des fins prosrites.

55. Prohibition

Il est interdit de fournir de l'eau à d'autres personnes, industries, commerces ou de s'en servir autrement que pour son usage ou de la gaspiller.

56. Prohibition

Il est interdit de déposer des déchets, résidus d'opération, etc. dans les bouches d'égout de la municipalité.

57. Prohibition

Il est interdit d'installer un branchement à l'aqueduc au-dessus de la ligne de gel. Le branchement doit être enfoui à au moins 1,8 mètres dans le sol.

58. Prohibition

Chaque bâtiment bâti doit être desservi par ses propres entrées de service. En aucun cas, sans le consentement écrit de la municipalité, il ne sera permis de desservir deux (2) ou plusieurs immeubles bâtis à l'aide d'un seul raccordement.

59. Prohibition

Il est interdit à tout propriétaire d'injecter de l'eau ou tout autre produit dans le réseau d'alimentation en eau.

60. Prohibition

Il est interdit de rejeter dans le réseau des eaux contenant, entre autres, les matières suivantes :

- huiles et graisses de moteur/friture;
- cires et résines;
- peintures et solvants;
- produits pétroliers;
- produits toxiques.

SECTION IX INTERRUPTION DE SERVICES D'ALIMENTATION EN EAU

61. Interruption de l'alimentation en eau

La municipalité ne garantit pas de services d'alimentation en eau d'une façon ininterrompue à une pression déterminée, ni la quantité d'eau à être fournie.

La municipalité se réserve le droit d'interrompre l'approvisionnement de l'eau pendant le temps nécessaire pour effectuer des réparations au réseau d'aqueduc. La municipalité ne sera pas responsable des pertes ou dommages qui peuvent être causés aux personnes, à la propriété ou à un procédé, par cette interruption ou d'une insuffisance d'approvisionnement d'eau si la cause est due à une réparation urgente, un accident ou toute autre cause naturelle qui ne peut être contrôlée.

62. Limitation de l'usage de l'eau

La municipalité se réserve le droit de limiter l'usage de l'eau à certaines fins et peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation dans les cas de sinistres, sécheresses, bris ou autres causes d'intérêt public.

63. Suspension du service de l'eau

La municipalité peut suspendre le service de l'eau dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la quantité de cette eau, et qui, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la transmission par la municipalité d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées;
- b) lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la municipalité chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application du présent règlement.

SECTION X DISPOSITIONS PÉNALES

64. Amende

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais, d'une poursuite devant la Cour municipale ou toute autre Cour de justice compétente en la matière. À défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 30 jours. Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et à laquelle s'ajoutent des frais pour chaque infraction.

65. Non-respect du règlement

Toutes dépenses encourues par la Municipalité suite au non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

66. Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

67. Droit d'inspecter

Le directeur des travaux publics ou son représentant est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

68. Responsable de l'application

Le directeur des travaux publics ou son représentant est responsable de l'application du présent règlement.

69. Règlements remplacés

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être déjà en vigueur et ayant pu être adopté par la Municipalité d'Adstock ou par les ex-municipalités de Saint-Méthode-de-Frontenac, Sacré-Cœur-de-Marie ou Sainte-Anne-du-Lac est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

70. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Passé et adopté par le Conseil de la Municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire s'étant tenue le 7 avril 2015 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

Le Maire,

Le directeur général,

Pascal Binet

Jean-Rock Turgeon

Avis de motion :	2 mars 2015
Adoption du règlement :	7 avril 2015
Avis de promulgation :	8 avril 2015
Entrée en vigueur :	Conformément à la loi

ANNEXE I

LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

1. GÉNÉRALITÉS

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à prévenir l'infiltration des eaux souterraines.

2. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

2.1 Branchements accessibles par une seule ouverture

Branchements dont le diamètre est de 200 millimètres ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

2.2 Branchements accessibles par deux ouvertures

Branchements dont le diamètre est de 250 millimètres et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

3. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

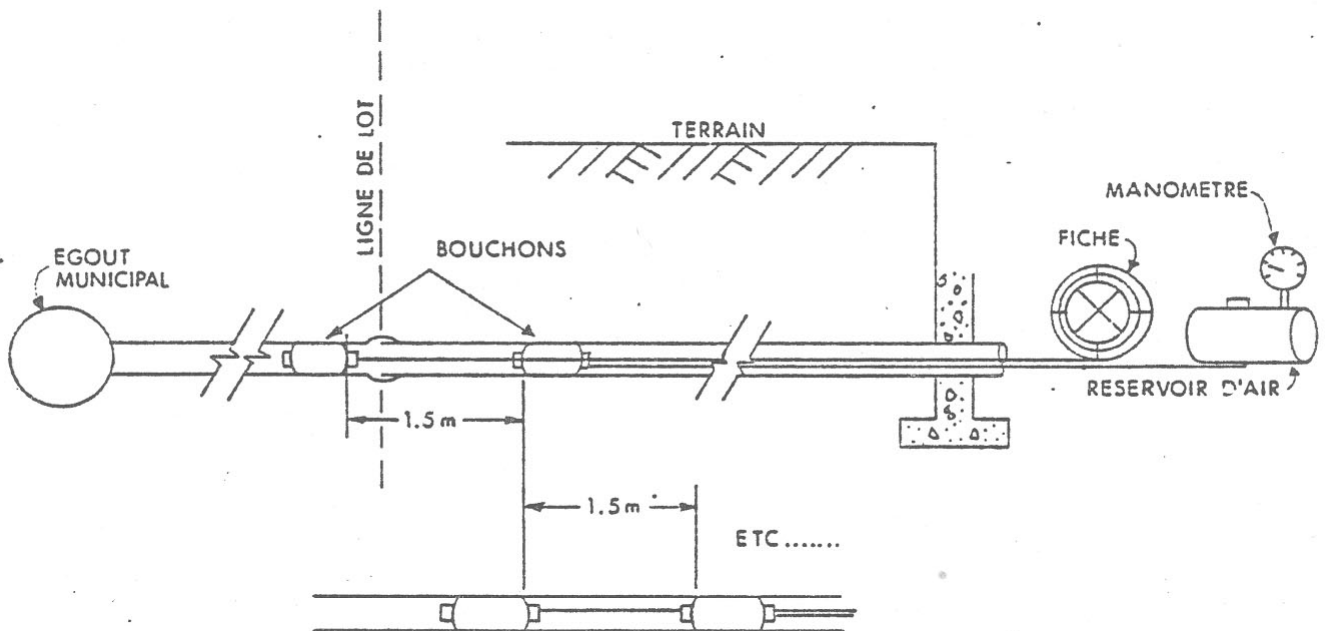
Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

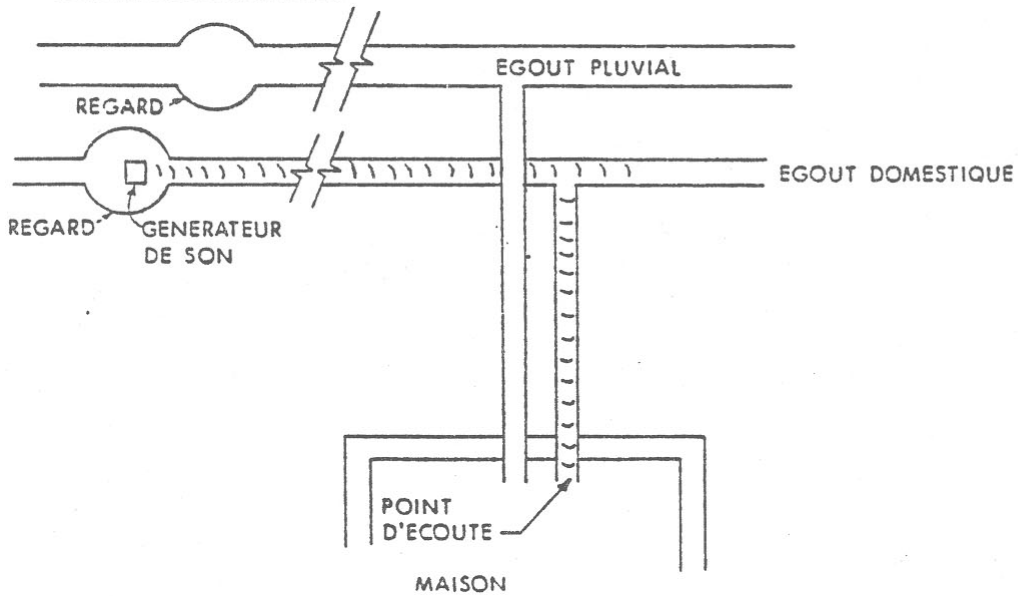
4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

ESSAI A L'AIR PAR SEGMENTATION



VERIFICATION DU BRANCHEMENT PAR LA METHODE SONORE



ANNEXE II**CERTIFICAT D'AUTORISATION
POUR UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET/OU À L'ÉGOUT**

1. Numéro civique ou numéro de lot : _____

2. Nom du propriétaire : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

3. Nombre de chambres à coucher : _____

4. Entrepreneurs : (s'il y a lieu)

- en excavation : _____

- en plomberie : _____

5. Branchement à l'aqueduc

Longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____

6. Types de branchements à l'égout :

1. Domestique

1.1 Nature des eaux déversées

- eaux d'usage domestique courant

- autres (préciser) _____

1.2 Caractéristiques du branchement

Longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____

Manchon de raccordement : _____

2. Pluvial

2.1 Nature des eaux déversées

- eaux de toit

- eaux de terrain (superficie drainée) _____ (m²)

- eaux du drain souterrain de fondation

- autres (préciser) : _____

2.2 Caractéristiques du branchement

- Longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____

7. Mode d'évacuation :

1. par gravité
2. par puits de pompage

Indiquer la nature des eaux et l'endroit où elles sont pompées :

- dans le branchement à l'égout
- ailleurs (préciser) : _____

8. Profondeur par rapport au niveau de la rue :

1. du plancher le plus bas du bâtiment : _____
2. du drain sous le bâtiment : _____
3. du branchement à l'égout domestique : _____
4. du branchement à l'égout pluvial * : _____

* Cette information doit être obtenue de la municipalité.

9. Joindre à la présente demande un plan à l'échelle en section et en plongée montrant les bâtiments, les branchements à l'aqueduc et/ou à l'égout, le stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent.

10. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

Signé en ce _____ ième jour de _____ 20__.

(Propriétaire)

ANNEXE III**CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN
BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET/OU À L'ÉGOUT**

Nom du propriétaire : _____

Adresse (ou numéro de lot) : _____

Suite à l'étude de votre demande en date du _____ pour installer votre
branchement à l'aqueduc et/ou à l'égout pour le _____,
nous vous autorisons à procéder à cette installation.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du règlement municipal numéro
172-15.

Avant de remblayer le branchement à l'aqueduc et/ou à l'égout , le propriétaire devra en
aviser la municipalité et les travaux devront être approuvés par le directeur des travaux publics,
ou son représentant.

Certificat d'autorisation émis à Adstock,

En ce _____ ième jour de _____ 20_____.

(signature de la personne autorisée)

ANNEXE IV**ATTESTATION DE CONFORMITÉ D'UN
BRANCHEMENT À L'AQUEDUC ET/OU À L'ÉGOUT**

Nom du propriétaire : _____

Adresse (ou numéro de lot) : _____

Je soussigné, certifie par la présente, avoir procédé à la vérification du branchement à l'aqueduc et/ou à l'égout sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare l'avoir trouvé conforme au règlement numéro 172-15.

Donné à Adstock

En ce _____ième jour de _____ 20_____.

(signature de la personne autorisée)



PROVINCE DE QUÉBEC

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le

soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, QUE:-

Le Conseil de la Municipalité d'Adstock, lors de la séance ordinaire tenue le 7 avril 2015, a adopté le règlement portant le numéro 172-15 concernant les branchements à l'aqueduc et à l'égout.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance au bureau du soussigné, celui-ci étant situé au 35, rue Principale Ouest, Adstock, et ce, aux heures normales d'ouverture du bureau.

Donné à Adstock, ce 8^{ème} jour d'avril 2015.

Le directeur général,

Jean-Rock Turgeon

CERTIFICAT de PUBLICATION
(Article 419 du code municipal)

Je soussigné, Jean-Rock Turgeon, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité d'Adstock, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant les copies nécessaires aux endroits désignés par le conseil entre 10h00 et 16h00 heures de la journée du mardi, 8 avril 2015.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 8^{ième} jour d'avril deux mil quinze.

Le directeur général,

Jean-Rock Turgeon